

## AVIS ANNUEL

### PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2023 DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté permanent n° 2020/628 du 28 février 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département du Val-de-Marne.

**Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.**

#### 1 - Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique  
**du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 inclus**

#### 2 - Ouvertures spécifiques

|   |   |
|---|---|
| Truites fario   | Du 10 mars au 17 septembre 2023 inclus  |
| Ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier                  | Du 10 mars au 17 septembre 2023 inclus  |
| Ombre commun  | Du 18 mai au 31 décembre 2023 inclus  |
| Brochet   | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier 2023 inclus et du 29 avril au 31 décembre 2023 inclus                          |
| Anguille jaune  | Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur   |
| Anguille argentée   | Pêche interdite toute l'année   |
| Saumon atlantique, truite de mer                              | Pêche interdite toute l'année   |
| Grenouille verte et rousse                                    | Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023 inclus   |
| Ecrevisses à pattes grêles                                    | Du 22 au 31 juillet 2023 inclus   |
| Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents | Pêche interdite toute l'année   |
| Carpes  | Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 9 de l'arrêté n° 2020/628 du 28 février 2020 |

Ces dispositions s'appliquent également au lac de Créteil, plan d'eau assujéti au code de l'environnement selon l'article L.431-5 du même code.

#### Rappels de certaines dispositions réglementaires :

- \* La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- \* Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois dont deux brochets maximum.
- \* Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, les tailles minimales de captures sont de 0,40 m pour le black-bass, 0,50 m pour le sandre et 0,60 m pour le brochet.
- \* Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- \* Tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- \* La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- \* Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- \* La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine, la Marne et l'Yerres dans le département du Val-de-Marne est interdite par arrêté préfectoral n° 2010-5378 du 4 juin 2010.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2022

Pour La Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

  
Bachir BAKHTI

